

## **Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE</b> .....	<b>5</b>
<b>2. NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE</b> .....	<b>6</b>
<b>2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC</b> .....	<b>8</b>
<b>2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉES</b> .....	<b>10</b>
<b>3. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE</b> .....	<b>13</b>
<b>3.1 ÉTAPES FRANCHIES</b> .....	<b>13</b>
<b>3.2 COMMENTAIRES</b> .....	<b>14</b>
<b>4. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES</b> .....	<b>14</b>
<b>4.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE</b> .....	<b>14</b>
<b>4.2 ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA MISE EN VIGUEUR DES NORMES DEMANDÉES</b> .....	<b>15</b>
<b>4.3 ÉVALUATION DE L'IMPACT D'UN RETARD DE LA MISE EN VIGUEUR DES NORMES DEMANDÉES</b>	<b>16</b>
<b>5. GLOSSAIRE DES TERMES ET DES ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ</b> .....	<b>17</b>
<b>6. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ</b> .....	<b>17</b>
<b>7. CONCLUSION</b> .....	<b>17</b>
<b>A. ANNEXE</b> .....	<b>19</b>

### Liste des tableaux

Tableau 1: Dispositions particulières de la phase 1 .....	9
Tableau 2 : Tableau des exigences visant le Coordonnateur et les autres entités .....	11
Tableau 3 : Dates d'entrée en vigueur visées.....	12
Tableau 4 : Normes soumises pour adoption .....	19
Tableau 5 : Normes à retirer.....	19
Tableau 6 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$) .....	20



## 1. Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le  
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour  
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), dix (10) normes de fiabilité de la  
4 *North American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit les normes IRO-  
5 001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-  
6 001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3, et leur annexe Québec (l'« Annexe ») respective  
7 ainsi que les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux  
8 normes de fiabilité (le « Glossaire »)<sup>1</sup>. Par conséquent, le Coordonnateur demande  
9 aussi le retrait de vingt (20) normes adoptées par la Régie, soit, les normes IRO-001-  
10 1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-  
11 010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-  
12 2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1.

13 Aussi, ces normes comportent un lien de dépendance avec la norme COM-001-2.1  
14 ainsi que le terme « instruction d'exploitation » inclus dans cette dernière et dans les  
15 normes de la présente demande. Dans la décision D-2016-195 du dossier R-3957-  
16 2015, la Régie a adopté le terme « instruction d'exploitation » et la norme COM-001-  
17 2.1 pour une mise en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017.

18 Le Coordonnateur présente les 10 normes proposées à la pièce HQCMÉ-2017-3,  
19 Document 1 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2017-3, Document 2 (version  
20 anglaise), ainsi que les modifications proposées au Glossaire à la pièce HQCMÉ-  
21 2017-2, Document 3.

22 La présente demande inclut des informations connexes présentées aux sections 2 à  
23 4. La section 2 présente les normes proposées. La section 3 rend compte de  
24 l'application du processus de consultation publique à leur égard. La section 4 traite  
25 de l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes proposées.

26 Enfin, la section 5 présente les modifications proposées au Glossaire alors que la  
27 section 6 présente celles du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le  
28 « Registre »)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Glossaire adopté par la Régie de l'énergie (décision D-2017-012), 3 février 2017.

<sup>2</sup> Registre des entités approuvé par la Régie de l'énergie (décision D-2015-195), 4 décembre 2015.

## **2. Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie**

1 Les 10 normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour adoption à  
2 la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et sujettes à  
3 sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC a  
4 approuvé les normes suivantes :

5 • La norme IRO-001-4 – *Coordination de la fiabilité – Responsabilités* a pour  
6 objectif d'établir l'obligation pour les coordonnateurs de la fiabilité d'agir ou  
7 de demander à d'autres entités d'agir. (Norme approuvée par la FERC dans  
8 l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-  
9 000) ;

10 • La norme IRO-002-4 – *Coordination de la fiabilité – Surveillance et analyse* a  
11 pour objectif de donner aux répartiteurs les moyens nécessaires pour  
12 surveiller et analyser les données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs  
13 fonctions de fiabilité. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817  
14 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000) ;

15 • La norme IRO-008-2 – *Analyses opérationnelles et évaluations en temps*  
16 *réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité* a pour objectif de veiller à  
17 ce que des analyses et des évaluations soient faites afin de prévenir les  
18 instabilités, les séparations fortuites et les déclenchements en cascade.  
19 (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise le 19  
20 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000) ;

21 • La norme IRO-009-2 – *Mesures prises par le coordonnateur de la fiabilité*  
22 *pour prévenir le dépassement des limites IROL* a pour objectif de prévenir  
23 les instabilités, séparations fortuites ou déclenchement en cascade ayant un  
24 effet négatif sur la fiabilité de l'Interconnexion, en faisant en sorte que des  
25 mesures soient prises rapidement pour prévenir ou atténuer tout  
26 dépassement des limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion  
27 (limites IROL) (Norme approuvée par la FERC le 4 décembre 2015 relative  
28 au dossier RD15-7-000) ;

29 • La norme IRO-010-2 – *Spécification et collecte des données du*  
30 *coordonnateur de la fiabilité* a pour objectif de prévenir les instabilités,  
31 séparations fortuites et déclenchement en cascade ayant un effet négatif sur  
32 la fiabilité, en faisant en sorte que le coordonnateur de la fiabilité dispose de

- 1 toutes les données dont il a besoin pour surveiller et évaluer le  
2 fonctionnement de sa zone de fiabilité. (Norme approuvée par la FERC dans  
3 l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-  
4 000) ;
- 5 • La norme IRO-014-3 – *Coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité* a  
6 comme objectif de faire en sorte que les différents coordonnateurs de la  
7 fiabilité coordonnent leurs activités de façon que celles-ci n'aient pas d'effet  
8 négatif sur les autres zones de fiabilité, tout en préservant les avantages de  
9 l'exploitation en réseaux interconnectés pour la fiabilité. (Norme approuvée  
10 par la FERC dans l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au  
11 dossier RM15-16-000) ;
  - 12 • La norme IRO-017-1 – *Coordination des retraits* qui a comme objectif de  
13 faire en sorte que les retraits soient coordonnés adéquatement dans  
14 l'horizon de la planification de l'exploitation et dans l'horizon de planification  
15 du transport à court terme. (Norme approuvée par la FERC dans  
16 l'ordonnance 817 émise le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-  
17 000) ;
  - 18 • La norme TOP-001-3 – *Opérations de transport* qui a comme objectif de  
19 prévenir les instabilités, séparations fortuites ou déclenchements en cascade  
20 ayant un effet sur la fiabilité de l'Interconnexion, en faisant en sorte que des  
21 mesures soient prises rapidement pour prévenir ou atténuer de tels  
22 événements. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise  
23 le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000) ;
  - 24 • La norme TOP-002-4 – *Planification de l'exploitation* qui a comme objectif de  
25 faire en sorte que les exploitants de réseau de transport et les responsables  
26 de l'équilibrage aient des plans qui leur permettent de respecter les limites  
27 spécifiées. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise le  
28 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000) ;
  - 29 • La norme TOP-003-3 – *Données sur la fiabilité de l'exploitation* qui a comme  
30 objectif de faire en sorte que l'exploitant de réseau de transport et le  
31 responsable de l'équilibrage disposent des données dont ils ont besoin pour  
32 s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'exploitation et de  
33 planification. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 817 émise  
34 le 19 novembre 2015 relative au dossier RM15-16-000).

1 Le Coordonnateur présente au tableau 1 à l'annexe du présent document, les 10  
2 normes visées par la présente demande et y indique au tableau 2 les normes  
3 retirées. Le Coordonnateur dépose également un document de mise en  
4 correspondance, préparé par la NERC et traduit par le Coordonnateur, à la pièce  
5 HQCMÉ-2017-1 Document 4, pour faciliter la compréhension dans les changements  
6 apportés.

7 Ces nouvelles versions des normes ont pour objectif d'assurer une cohérence et un  
8 traitement équitable des entités visées par ces normes de part et d'autre de la  
9 frontière des provinces et des pays, dans l'application des normes de fiabilité et la  
10 surveillance de la conformité à ces normes.

## **2.1 Dispositions particulières applicables au Québec**

11 Afin d'obtenir une adoption rapide de la Régie et, tout en pouvant être entendu sur le  
12 retrait de certaines dispositions particulières accordées, le Coordonnateur propose un  
13 traitement de dossier en deux phases.

14

### **Phase 1**

16 Les normes s'appliquent aux installations du réseau de transport principal (RTP). Les  
17 dispositions particulières relatives aux obligations des producteurs à vocation  
18 industrielle, ainsi que celles relatives à la surveillance de ces entités, soit « les  
19 Dispositions particulières relatives au PVI », sont transposées aux exigences  
20 pertinentes des normes proposées au présent dossier. Par ailleurs, le Coordonnateur  
21 souligne qu'à des fins de simplification et d'adoption célère, le Coordonnateur a élargi  
22 la portée de l'exemption PVI dans le cadre de la première phase du présent dossier,  
23 les exemptions actuellement en vigueur ne pouvant s'arrimer parfaitement aux  
24 exigences des nouvelles normes proposées. Les dispositions transposées sont  
25 résumées au tableau suivant :



1

**Tableau 1: Dispositions particulières de la phase 1**

<b>Exigences</b>	<b>Dispositions particulières</b>
IRO-002-4 E3	<p><b>Dispositions particulières applicables à l'exigence E3 et à la mesure M3 :</b></p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'est pas tenu de surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de production à vocation industrielle. Celles-ci doivent être surveillées aux points de raccordement ;</li> <li>- les installations hors RTP.</li> </ul>
IRO-010-2 E1.1 et E3	<p><b>Dispositions particulières applicables à l'exigence E1 (1.1) :</b></p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas à inclure les données hors RTP qu'il juge nécessaire dans le document de spécification.</p> <p><b>Dispositions particulières applicables à l'exigence E3 :</b></p> <p>L'<i>exploitant d'installation de production</i> à vocation industrielle doit fournir au <i>coordonnateur de la fiabilité</i> les données en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la puissance nette aux points de raccordement de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel ;</li> <li>(ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.</li> </ul> <p>Si l'<i>exploitant d'installation de production</i> à vocation industrielle reçoit un document de spécification des données distribué selon l'exigence E2, il n'est tenu de respecter que les dispositions qui visent les données qu'il doit fournir.</p>
TOP-001-3 E3, E10.1 et E11	<p><b>Dispositions particulières applicables à l'exigence E3 pour les distributeurs<sup>3</sup> :</b></p> <p>Si l'<i>instruction d'exploitation</i> émise au <i>distributeur</i> implique un délestage, le délestage est équivalent à une réduction de l'échange net du réseau du Québec vers les charges de l'entité. Selon le délestage demandé, le <i>distributeur</i> pourrait devoir réduire cet échange net jusqu'à zéro.</p> <p><b>Dispositions particulières applicables aux exigences E10.1 et E11 et aux mesures M10 et M11 :</b></p> <p>L'<i>exploitant de réseau de transport</i> et le <i>responsable de l'équilibrage</i> ne sont pas tenus de surveiller les installations de production à vocation industrielle. Celles-ci doivent être surveillées aux points de raccordement.</p>

<sup>3</sup> Bien qu'elle n'ait pas fait partie d'un processus de consultation, le Coordonnateur a ajouté une disposition particulière à l'exigence E3 de la norme TOP-001-3 reflétant l'opinion de la Régie dans sa décision D-2015-059 portant sur la norme TOP-001-1a.

Exigences	Dispositions particulières
TOP-003-3 E5	<p><b>Dispositions particulières applicables à l'exigence E5 :</b></p> <p>L'exploitant d'installation de production à vocation industrielle doit fournir à l'exploitant de réseau de transport et au responsable de l'équilibrage les données en lien avec :</p> <p>(i) la puissance nette aux points de raccordement de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel ;</p> <p>(ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.</p> <p>Si l'exploitant d'installation de production à vocation industrielle reçoit un document de spécification des données distribué selon l'exigence E3 ou E4, il n'est tenu de respecter que les dispositions qui visent les données qu'il doit fournir.</p>

1

2 Phase 2

3 Les modifications proposées à la phase 2 sont :

- 4
- certaines Dispositions particulières relatives au PVI seront retirées ;
  - le champ d'application des deux normes, IRO-010-2 et IRO-002-4, est modifié
- 6 afin que ces deux normes s'appliquent à des installations et des données hors
- 7 RTP.

8

**2.2 Dates d'entrée en vigueur demandées**

9 Phase 1

10 Le Coordonnateur demande une adoption rapide des normes avec une mise en

11 vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. En appui à cette demande, le Coordonnateur juge qu'il est

12 particulièrement important que les normes déposées soient arrimées le plus tôt

13 possible avec les normes en vigueur aux États-Unis puisqu'il s'agit de normes

14 régissant la coordination avec les réseaux voisins. De plus, ces normes ont pour

15 objet, notamment, l'obtention des données de fiabilité et la surveillance des

16 installations servant à assurer le maintien de l'exploitation fiable du réseau. Tel qu'il

17 appert du tableau suivant, ces normes ne visent principalement que le Coordonnateur

18 de fiabilité dans ses rôles de RC, BA, TOP à quelques exceptions près. Le

19 Coordonnateur est d'avis que les normes de la présente demande n'ont pratiquement

20 aucun impact sur les autres entités qui n'ont, entre autres, qu'à fournir les données

1 prescrites dans la spécification des données en fonction des installations surveillées  
 2 par le Coordonnateur. Par ailleurs, bien que la NERC prévoit un délai de 3 mois à la  
 3 mise en vigueur de l'exigence E3 de la norme IRO-010-2 ainsi que l'exigence E5 de  
 4 la norme TOP-003-3 pour que les entités prennent connaissance du document de  
 5 spécification de données, le Coordonnateur a déjà émis et transmis aux entités ce  
 6 document au sens de la norme IRO-010-1a en décembre 2016.

7 **Tableau 2 : Tableau des exigences visant le Coordonnateur et les autres entités**

Normes	Exigences visant le Coordonnateur dans ses fonctions de RC, BA, TOP		Exigences visant les autres entités
	Obligations du RC, BA, TOP sauf celles relatives à la surveillance des installations	Obligations relatives à la surveillance des installations	
IRO-001-4	E1	-	E2, E3
IRO-002-4	E1, E2, E4	E3	-
IRO-008-2	Toutes les exigences	-	-
IRO-009-2	Toutes les exigences	-	-
IRO-010-2	E1, E2	-	E3
IRO-014-3	Toutes les exigences	-	-
IRO-017-1	E1, E2	-	E3, E4 <sup>4</sup>
TOP-001-3	E1, E2, E7 à E9, E12 À E20	E10, E11	E3 à E6
TOP-002-4	Toutes les exigences	-	-
TOP-003-3	E1 à E4	-	E5

8 **Plan de mise en œuvre pour les définitions et toutes les normes du projet:**

9 Le Coordonnateur demande une mise en vigueur des normes pour le 1<sup>er</sup> juillet 2017.  
 10 Les nouvelles définitions pour les termes « Analyse de la planification  
 11 opérationnelle » et « Évaluation en temps réel » sont utilisées dans ces normes, donc  
 12 elles doivent être mises en vigueur en même temps.

13 Voici un tableau pour résumer les mises en vigueur américaines et les mises en  
 14 vigueur visées par le Coordonnateur :

<sup>4</sup> Les exigences E3 et E4 de la norme IRO-017-1 visent seulement Hydro-Québec TransÉnergie dans ses fonctions de coordonnateur de la planification (PC) et le planificateur du réseau de transport (TP).

1

**Tableau 3 : Dates d'entrée en vigueur visées**

<b>Normes</b>	<b>Exigences</b>	<b>Mise en vigueur É-U</b>	<b>Mise en vigueur visée au Québec</b>
TOP-003-3	E1, E2, E3, E4	1er janvier 2017	1er juillet 2017
IRO-010-2	E1, E2	1er janvier 2017	1er juillet 2017
IRO-001-4	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-002-4	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-008-2	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-009-2	Toutes	1er janvier 2016	1er juillet 2017
IRO-010-2	E3	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-014-3	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
IRO-017-1	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
TOP-001-3	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
TOP-002-4	Toutes	1er avril 2017	1er juillet 2017
TOP-003-3	E5	1er avril 2017	1er juillet 2017

2

<b>Définitions</b>	<b>Mise en vigueur É-U</b>	<b>Mise en vigueur visée au Québec</b>
Analyse de la planification opérationnelle	1er janvier 2017	1er juillet 2017
Évaluation en temps réel		

3 Tel qu'indiqué en préambule, le Coordonnateur a déposé le document de  
 4 spécification de données en vertu de la norme IRO-010-1a. Pour refléter les  
 5 décisions de la Régie sur cette dernière aux normes IRO-010-2 et TOP-003-3, le  
 6 Coordonnateur ajoute des dispositions particulières pour les PVI ainsi que le champ  
 7 d'application RTP. Par conséquent, les exemptions sont maintenues et le  
 8 Coordonnateur est d'avis que l'exigence E3 de la norme IRO-010-2 et l'exigence E5  
 9 de la norme TOP-003-3 peuvent être mise en vigueur simultanément avec l'ensemble  
 10 des normes du présent dossier, car elles n'auront aucun impact supplémentaire sur  
 11 les entités visées.

12 Le retrait des normes remplacées se fait simultanément avec la mise en vigueur des  
 13 normes proposées à l'exception de l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et de  
 14 l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b, qui doivent être retirées lors de la mise en  
 15 vigueur des normes MOD-001-1a et MOD-029-1a, conformément au document de  
 16 mise en correspondance de la NERC, HQCMÉ-2017-1, Document 4.

17

1 Phase 2

2 Le Coordonnateur souhaite que les modifications proposées pour la phase 2 soient  
3 effectuées au plus tard, le 1er avril 2018.

4 Le Coordonnateur suggère une date d'entrée en vigueur butoir avec un délai  
5 réglementaire afin que la Régie puisse être saisie du débat et qu'elle puisse prendre  
6 une décision sur les enjeux de la phase 2. Ce délai semble raisonnable dans un  
7 objectif d'assurer une application pertinente, juste et équitable de ces normes à  
8 l'ensemble des entités visées au Québec.

**3. Processus de consultation publique**

9 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, soit pour la période du  
10 23 décembre 2016 au 20 janvier 2017, tel que décrit à l'annexe de la décision D-  
11 2011-139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, mais  
12 sans les dispositions particulières de la phase 1.

**3.1 Étapes franchies**

13 Le 23 décembre 2016, le Coordonnateur publie sur son site internet les documents  
14 proposés suivants :

- 15 • Les normes de fiabilité proposées ;
- 16 • L'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects  
17 normatifs à caractère technique et administratif propres à l'Interconnexion du  
18 Québec ;
- 19 • Des sommaires décrivant les nouvelles normes proposées, y compris une  
20 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de ces normes et les  
21 dates d'entrée en vigueur demandées ;
- 22 • Un document de mise en correspondance des normes de fiabilité de la  
23 NERC.

24 Le Coordonnateur présente le sommaire comprenant l'évaluation préliminaire de la  
25 pertinence et des impacts, les modifications proposées au Glossaire et les dates  
26 d'entrée en vigueur proposées pour les normes de la présente demande.

27 Le Coordonnateur diffuse un premier avis de consultation sur son site Internet et le  
28 transmet à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*  
29 (« NPCC ») et à toutes les entités inscrites au Registre. Cet avis de consultation

1 précisait la durée de la consultation (23 décembre 2016 au 20 janvier 2017) et  
2 demandait des commentaires écrits sur l'ensemble des documents proposés.

### **3.2 Commentaires**

3 Au terme de la période de consultation, seule l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a  
4 transmis des commentaires. Le Coordonnateur publie les commentaires ainsi que  
5 ses réponses sur son site internet le 25 janvier 2017 et en informe les entités visées  
6 le même jour. En résumé, RTA demande à ce que les dispositions PVI soient  
7 reconduites dans les normes en suivi des décisions de la Régie concernant les  
8 données confidentielles. Le Coordonnateur propose de ne pas donner suite aux  
9 décisions antérieures concernant les dispositions PVI dans les normes déposées, car  
10 tel qu'indiqué à la section 2.2, les données demandées dans le cadre du document  
11 de spécification des données représentent un enjeu important pour maintenir  
12 l'exploitation fiable du réseau du Québec. Le Coordonnateur est d'avis que l'ajout  
13 d'un protocole de sécurité, prévu dans le cadre du document de spécification des  
14 données, ainsi que le respect du code de conduite des récipiendaires des données,  
15 répondent aux préoccupations relatives à la divulgation de données confidentielles.

16 Les commentaires reçus portent principalement sur les normes IRO-001-4, IRO-010-  
17 2 et TOP-003-3. Le Coordonnateur produit, conformément au processus de  
18 consultation publique, un sommaire des commentaires reçus avec les réponses  
19 données et la conclusion, le tout présenté en détail à la pièce HQCMÉ-2017-1,  
20 Document 3.

21 Aucune entité n'a demandé la tenue d'une séance d'information.

## **4. Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées**

22 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit  
23 une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées,  
24 intégrant les commentaires et les intrants retenus.

### **4.1 Évaluation de la pertinence**

25 Du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie  
26 électrique nord-américaine, soumises à son approbation ainsi qu'à celle de la NERC  
27 et de la FERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité n'est pas à  
28 démontrer. Le Coordonnateur évalue donc la pertinence de ces normes seulement en  
29 fonction du maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

1 Le Coordonnateur est d'avis que toutes les normes proposées sont pertinentes parce  
2 qu'elles sont nécessaires et contribueront au maintien de la fiabilité de  
3 l'Interconnexion du Québec et, par le fait même, des réseaux interconnectés.  
4 L'adoption de ces normes au Québec favorisera l'harmonisation des pratiques entre  
5 le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui ont également rendu ces  
6 normes obligatoires. Aucune entité n'a d'ailleurs formulé de commentaires sur ce  
7 sujet.

8 Le Coordonnateur note que les normes déposées remplacent des normes existantes  
9 que la Régie a déjà reconnues pertinentes. La révision des normes TOP et IRO  
10 permet d'améliorer la compréhension de ces normes et de rendre celles-ci plus  
11 concises. Tel qu'indiqué à la section 2, un document de mise en correspondance de  
12 la NERC est joint à la présente demande. L'évaluation de la pertinence est présentée  
13 pour le projet à la section 1 des documents respectifs de la pièce HQCMÉ-2017-1,  
14 Document 2 (version française).

15 Pour obtenir une adoption rapide, le Coordonnateur a formulé un traitement de  
16 dossier en deux phases dans l'objectif de susciter le moins d'impact possible sur les  
17 entités visées autres que CMÉ en phase 1. Bien que les normes déposées en phase  
18 1 comportent des dispositions particulières que le Coordonnateur souhaite retirer  
19 dans une deuxième phase, celui-ci considère ces normes pertinentes à condition que  
20 la date de mise en vigueur demandée soit accordée et que la phase 2 soit entamée  
21 le plus rapidement possible suite à l'adoption des normes lors de la première phase.

#### **4.2 Évaluation de l'impact de la mise en vigueur des normes demandées**

22 L'évaluation de l'impact ci-dessous prend en compte le retrait des exemptions  
23 accordées, conformément à ce que le Coordonnateur a proposé dans sa demande  
24 initiale. En effet, dans sa première phase, le Coordonnateur note que la mise en  
25 vigueur des normes demandées n'aura pas ou très peu d'impact sur les entités  
26 visées puisque les exemptions accordées dans les décisions précédentes de la  
27 Régie sont reconduites.

28 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur présente tout d'abord  
29 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation,  
30 le maintien et le suivi de la conformité d'une norme par les niveaux « Faible »,  
31 « Modéré » ou « Élevé ». Cette évaluation est présentée pour chaque norme à la  
32 section 8 des documents précités.

1 Le Coordonnateur présente l'évaluation globale de l'impact monétaire de ces normes  
2 au tableau 3 de l'annexe du présent document. Au terme de la période de  
3 consultation publique, Hydro-Québec Direction Contrôle des mouvements d'énergie  
4 (« HQCMÉ ») et RTA sont les seules entités ayant fourni une évaluation de l'impact  
5 des normes sur leurs activités.

6 Les coûts totaux d'implantation sont de l'ordre de 337 k\$ et sont principalement dus  
7 aux coûts de mise en œuvre de la norme IRO-014-3 par HQCMÉ et la norme TOP-  
8 003-3 par RTA. Les coûts relatifs au maintien et au suivi de la conformité sont  
9 estimés à 53,3 k\$ par année. Le montant de 300 k\$ de HQCMÉ, relié à l'implantation  
10 de la norme IRO-014-3, est attribuable au changement de périodicité de la mise à  
11 jour de la documentation prévue à la norme entre coordonnateurs de la fiabilité. Cette  
12 révision doit se faire sur une base annuelle plutôt qu'aux trois ans. Puisque les  
13 normes déposées remplacent des normes existantes, l'impact monétaire du maintien  
14 et suivi de conformité devrait rester sensiblement les mêmes pour HQCMÉ.

#### **4.3 Évaluation de l'impact d'un retard de la mise en vigueur des normes demandées**

15 Cette section fait suite aux arguments soulevés dans le dossier R-3997-2016  
16 relativement à l'évaluation de l'impact du retard de la mise en vigueur ou d'un refus  
17 d'adoption des normes de fiabilité.

18 Dans ce même contexte, le Coordonnateur demande une adoption et une mise en  
19 vigueur rapide des normes faisant objet de la présente demande afin d'éviter la  
20 désuétude des normes de fiabilité. Ces dernières peuvent devenir désuètes suite à la  
21 mise en vigueur de nouvelles versions des normes dans les juridictions voisines.

22 Le Coordonnateur a soulevé quelques incompatibilités entre les normes  
23 présentement en vigueur au Québec et les nouvelles normes de la présente  
24 demande, en vigueur aux États-Unis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Cette situation pourrait poser  
25 certains problèmes et susciter de la confusion pour les entités visées par les normes  
26 obligatoires et désirant se coordonner avec les réseaux voisins. Par exemple,  
27 l'exigence 4 de la norme IRO-014-1 exige des obligations administratives et  
28 l'exigence 2 de la norme IRO-015-1 exige un minimum de périodicité dans  
29 l'établissement de communications avec les autres coordonnateurs de la fiabilité. Ces  
30 exigences ne sont plus requises dans les nouvelles normes. Ces deux exemples,  
31 sans s'y limiter, imposeraient aux juridictions voisines des obligations ne les  
32 concernant plus.



1 Le Coordonnateur rappelle qu'il est en accord avec les décisions antérieures sur les  
2 délais de mise en vigueur, mais demande à la Régie de prendre en considération le  
3 fait que les normes demandées remplacent des normes déjà en vigueur au Québec,  
4 et ce, dans un contexte de coordination avec des réseaux voisins. De plus, bien que  
5 le Coordonnateur ait préféré une date de mise en vigueur au Québec de ces normes  
6 au 1<sup>er</sup> avril 2017, tel qu'il est prévu aux États-Unis, ce dernier est conscient que des  
7 délais sont nécessaires afin de faire l'examen des normes et afin de respecter les  
8 délais procéduraux. Le Coordonnateur propose ainsi une mise en vigueur au Québec  
9 au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### **5. Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité**

10 Le Coordonnateur présente les modifications au Glossaire qu'il soumet pour  
11 approbation à la pièce HQCMÉ-2017-2, Document 3 (version française et version  
12 anglaise). Les modifications, associées aux normes consistent en les modifications  
13 des définitions de « Analyse de planification opérationnelle » et « Évaluation en  
14 temps réel ». Ces modifications ont été approuvées par la FERC dans les  
15 ordonnances relatives à ces normes.

#### **6. Registre des entités visées par les normes de fiabilité**

16 Le Coordonnateur ne propose aucune modification au registre.

#### **7. Conclusion**

17 Le Coordonnateur soumet à la Régie que les normes de fiabilité de la NERC et leurs  
18 annexes respectives déposées au présent dossier sont essentielles et pertinentes à  
19 l'atteinte de ses objectifs, notamment en matière de fiabilité. Par ailleurs, ces  
20 nouvelles versions permettent de poursuivre l'harmonisation avec les autres régimes  
21 de fiabilité et ainsi d'assurer la cohérence en ce qui a trait aux versions des normes  
22 appliquées de part et d'autre des frontières du Québec.

23 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes IRO-001-4, IRO-002-4,  
24 IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et  
25 TOP-003-3, et leur Annexe respective, les modifications au Glossaire dans leurs  
26 versions française et anglaise.

27 Conséquemment, le Coordonnateur demande également, aux mêmes dates que les  
28 mises en vigueur pertinentes, le retrait de vingt (20) normes adoptées par la Régie,  
29 soit les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-  
30 008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2,

- 1 TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-
- 2 007-0, TOP-008-1.
- 3

1 **A. ANNEXE**

2 **Tableau 4 : Normes soumises pour adoption**

<b>Normes soumises pour adoption</b>
IRO-001-4
IRO-002-4
IRO-008-2
IRO-009-2
IRO-010-2
IRO-014-3
IRO-017-1
TOP-001-3
TOP-002-4
TOP-003-3

3 **Tableau 5 : Normes à retirer**

<b>Normes à retirer</b>
IRO-001-1.1
IRO-002-2
IRO-003-2
IRO-004-2
IRO-005-3.1a
IRO-008-1
IRO-009-1
IRO-010-1a
IRO-014-1
IRO-015-1
IRO-016-1
PER-001-0.2
TOP-001-1a
TOP-002-2.1b
TOP-003-1
TOP-004-2
TOP-005-2a
TOP-006-2
TOP-007-0
TOP-008-1

1

**Tableau 6 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)**

Norme	Entité	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$/an)
IRO-001-4	HQCMÉ	0	2,0*
	RTA	1,0	5,0
	<b>Total</b>	<b>1,0</b>	<b>7,0</b>
IRO-002-4	HQCMÉ	0	2,2*
	RTA	0	1,0
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>3,2</b>
IRO-008-2	HQCMÉ	0	2,6*
	RTA	0	1,0
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>3,6</b>
IRO-009-2	HQCMÉ	0	2,2*
	RTA	0	1,0
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>3,2</b>
IRO-010-2	HQCMÉ	0	2,0*
	RTA	5,0	5,0
	<b>Total</b>	<b>5,0</b>	<b>7,0</b>
IRO-014-3	HQCMÉ	300,0	2,9*
	RTA	0	1,0
	<b>Total</b>	<b>300,0</b>	<b>3,9</b>
IRO-017-1	HQCMÉ	0	2,2*
	RTA	0	1,0
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>3,2</b>
TOP-001-3	HQCMÉ	0	5,9*
	RTA	1,0	5,0
	<b>Total</b>	<b>1,0</b>	<b>10,9</b>
TOP-002-4	HQCMÉ	0	2,9*
	RTA	0	1,0
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>3,9</b>
TOP-003-3	HQCMÉ	0	2,4*
	RTA	30,0	5,0
	<b>Total</b>	<b>30,0</b>	<b>7,4</b>
	<b>Total</b>	<b>337,0</b>	<b>53,3</b>

2

3 \*Pour HQCMÉ, l'impact monétaire du maintien et du suivi de la conformité des  
 4 nouvelles normes est sensiblement le même que celui relatif aux normes remplacées.